

• Demandes d'introduction présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé ;

• Demandes d'introduction de sacs et emballages à remplir.

L'admission temporaire est accordée au maïs étranger employé à la production des alcools purs à 90 degrés et au-dessus, et des amidons destinés à l'exportation.

Sont maintenues en vigueur les facultés actuellement concédées en matière d'admission temporaire, en vertu de décisions antérieures à la présente loi, pour les produits suivants :

Sucres destinés au raffinage ou à la préparation des bonbons, fruits confits, etc.

Métaux.

Blé-froment.

Brome.

Cacao et sucre destinés à la fabrication du chocolat.

Chapeaux de paille.

Chlorate de potasse.

Crêpes de Chine unis.

Cylindres en cuivre pour la gravure.

Essence de houille.

Fer laminé et ouvrages en fer ou en tôle, à galvaniser.

Fils dits de caret pour la fabrication des cordages et ficelles.

Fils de laine retors, mesurant en fil simple de 45,000 mètres à 45,500 mètres au kilogramme, pour la confection des lacets d'alpaga.

Fils de schappe et soies moulinées.

Garance (racine de).

Girofle (clous et griffes).

Graines oléagineuses et amandes de coco et coprah.

Huiles brutes de graines grasses.

Huile brute d'olivé.

Huile de palme.

Iode.

Liège brut.

Orge.

Planches de pin et de sapin.

Plomb en masses brutes ou en saumons.

Potasse et carbonate de potasse.

Riz en grains et en paille (1).

---

(1) Les riz en brisures sont compris dans les riz en grains.